



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du lundi 18 février 1793.

CONVENTION NATIONALE.

Projet de déclaration des droits naturels, civils & politiques des hommes.

Le but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien des droits naturels, civils & politiques, ces droits doivent être la base du pacte social. Leur reconnaissance & leur déclaration doivent précéder la constitution qui en assure la garantie.

ART. I^{er}. Les droits naturels, civils & politiques des hommes sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale & la résistance à l'oppression.

II. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

III. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi, qui est l'expression de la volonté générale. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

IV. Tout homme est libre de manifester sa pensée & ses opinions.

V. La liberté de la presse, ou tout autre moyen

de publier ses pensées, ne peut être ni interdite ni suspendue, ni limitée.

VI. Tout citoyen est libre dans l'exercice de son culte.

VII. L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

VIII. La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protège ou qu'elle réprime.

IX. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois & fonctions publiques. Les peuples libres ne connoissent d'autres motifs de préférence que les talens & les vertus.

X. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen, pour la conservation de sa personne, de ses biens & de ses droits.

XI. Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites. Tout autre acte exercé contre un citoyen est arbitraire & nul.

XII. Ceux qui solliciteroient, expédieroient, signeroient, exécuteroient ou feroient exécuter ces actes arbitraires, sont coupables, & doivent être punis.

XIII. Les citoyens contre qui on tenteroit d'exécuter de pareils actes, ont le droit de repousser

la force par la force ; mais tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi , & dans les formes prescrites par elle , doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

XIV. Tout homme étant présumé innocent , jusqu'à ce qu'il ait été coupable , s'il est jugé indispensable de l'arrêter , toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne , doit être sévèrement réprimée par la loi.

XV. Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit , & légalement appliquée.

XVI. La loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle existât, seroit un acte arbitraire. L'effet rétroactif donné à la loi est un crime.

XVII. La loi ne doit décerner que des peines strictement & évidemment nécessaires à la sûreté générale. Elles doivent être proportionnées aux délits , & utiles à la société.

XVIII. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré, de ses biens, de ses revenus & son industrie.

XIX. Nul genre de travail, de commerce, de culture, ne peut lui être interdit : il peut fabriquer, vendre & transporter toute espèce de production.

XX. Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre lui-même : sa personne n'est pas une propriété aliénable.

XXI. Nul ne peut-être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exigent évidemment, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

XXII. Nulle contribution ne peut-être établie que pour l'utilité générale, & pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont le droit personnellement ou par leurs représentans, de concourir à l'établissement des contributions.

XXIII. L'instruction élémentaire est le besoin de tous, & la société la doit également à tous ses membres.

XXIV. Les secours publics sont une dette sacrée de la société ; & c'est à la loi à en déterminer l'étendue & l'application.

XXV. La garantie sociale de ces droits repose sur la souveraineté nationale.

XXVI. Cette souveraineté est une, indivisible, imprescriptible, & inaliénable.

XXVII. Elle réside essentiellement dans le peuple entier, & chaque citoyen a le droit égal de concourir à son exercice.

XXVIII. Nulle réunion partielle de citoyens, & nul individu, ne peuvent s'attribuer la souveraineté, ni exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction, sans une délégation formelle de la loi.

XXIX. La garantie sociale ne peut pas exister là, où les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, & où la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

XXX. Tous les citoyens sont tenus de concourir à cette garantie, & donner force à la loi, lorsqu'ils sont appelés en son nom.

XXXI. Les hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression.

XXXII. Il y a oppression, lorsqu'une loi viole les droits naturels, civils & politiques, qu'elle doit garantir.

Il y a oppression, lorsque la loi est violée par les fonctionnaires publics, dans son application à des faits individuels.

Il y a oppression, lorsque des actes arbitraires violent les droits des citoyens, contre l'expression de la loi.

Dans tout gouvernement libre, le mode de résistance à ces différentes actes d'oppression, doit être réglé par la loi.

XXXIII. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer & de changer sa constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses loix les générations futures ; & toute hérédité, dans les fonctions, est absurde & tyrannique.

PROJET DE CONSTITUTION FRANÇAISE

La Nation française se constitue en REPUBLIQUE une & indivisible : & fondant son gouvernement sur les droits de l'homme, qu'elle a reconnus & déclarés, & sur les principes de l'égalité & de la souveraineté du peuple, elle adopte la constitution suivante.

TITRE PREMIER.

De la division du territoire.

ART. 1^{er}. La République française est une & indivisible.

II. La distribution de son territoire actuel, en quatre-vingt-cinq départemens, est maintenue.

III. Néanmoins les limites des départemens pourront être changées ou rectifiées sur la demande des administrés. Mais, en aucun cas, la surface

d'un département ne pourra excéder 400 lieues quarrées.

IV. Chaque département sera divisé en grandes communes; les communes en sections municipales & assemblées primaires.

V. Chaque distribution du territoire de chaque département en grandes commune, se fera de manière qu'il ne puisse y avoir plus de deux lieues & demie de l'habitation la plus éloignée, au centre du chef-lieu de la commune.

VI. L'arrondissement des sections municipales, ne sera plus le même que celui des assemblées primaires.

VII Il y aura dans chaque commune, une administration subordonnée à l'administration du département, & dans chaque section une agence secondaire.

TITRE II.

De l'état des citoyens & des conditions nécessaires pour en exercer les droits.

ART. I^{er}. Tout homme âgé de 21 ans accomplis, qui se fera fait inscrire sur le tableau civique d'une assemblée primaire, & qui aura résidé depuis, pendant une année sans interruption, sur le territoire français, sera citoyen de la République.

II. La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étrangers, & par la peine de la dégradation civique.

III Tout citoyen qui aura rempli les conditions exigées par l'article premier, pourra exercer son droit de suffrage dans la portion du territoire de la République où il justifiera une résidence annuelle de trois mois, sans interruption,

IV. Nul ne pourra exercer son droit de suffrage pour le même objet, dans plus d'une assemblée primaire.

V. Il y aura deux causes d'incapacité absolue, pour l'exercice du droit de suffrage; la première, l'imbecillité ou la démence constatée par un jugement; la seconde, la condamnation légale aux peines qui emportent la dégradation civique.

VI. Tout citoyen qui aura résidé pendant six années hors du territoire de la République, sans une mission donnée au nom de la nation, ne pourra reprendre l'exercice du droit de suffrage, qu'après une résidence non interrompue de six mois.

VII. Tout citoyen qui, sans avoir eu de mission, se sera absenté pendant une année du lieu où il a son domicile habituel, sera tenu de nouveau à une

résidence de trois mois, avant d'être admis à voter dans son assemblée primaire.

VIII. Le corps législatif déterminera la peine qu'auroient encourue ceux qui se permettoient d'exercer le droit de suffrage dans tous les cas, où la loi constitutionnelle le leur interdit.

IX. La qualité de citoyen français, & la majorité de 25 ans accomplis, sont les seules conditions nécessaires pour l'éligibilité à toutes les places de la République.

X. En quelque lieu que réside un citoyen français, il peut être élu à toutes les places, & par tous les départemens, quand bien même il seroit momentanément privé du droit de suffrage par défaut de résidence.

TITRE III.

Des assemblées primaires.

SECTION PREMIÈRE.

Organisation des assemblées primaires.

ART. I^{er}. Les assemblées primaires, où les français doivent exercer leurs droits de citoyens, seront distribuées sur le territoire de chaque département, & leur arrondissement sera réglé de manière qu'aucune d'elles n'ait moins de 450 membres, ni plus de 900.

II. Il sera fait dans chaque assemblée primaire, un tableau particulier des citoyens qui la composent.

III. Ce tableau formé, on procédera dans chaque assemblée primaire, à la nomination d'un bureau composé d'autant de membres qu'il y aura de fois 50 citoyens inscrits sur le tableau.

IV. Cette élection se fera par un seul scrutin, & à la simple pluralité des suffrages. Chaque votant ne portera que deux personnes sur son bulletin, quelque soit le nombre des membres qui doivent former le bureau.

V. Dans le cas néanmoins où, par le résultat du premier scrutin, l'élection des membres du bureau seroit incomplète, il seroit fait, pour la compléter, un nouveau tour de scrutin.

VI. Le doyen d'âge présidera l'assemblée pendant cette première élection.

VII. Les fonctions des membres du bureau seront; 1^o. de garder le registre ou tableau des citoyens; 2^o. d'inscrire sur ce registre, dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, ceux qui se présenteront pour être admis comme citoyen; 3^o. de donner à ceux qui veulent changer de do-

micile, un certificat qui atteste leur qualité de citoyen ; 4°. de convoquer l'assemblée primaire, dans les cas déterminés par la constitution ; 5°. de faire au nom de l'assemblée, soit à l'administration du département, soit aux bureaux des assemblées primaires de la même commune, les réquisitions nécessaires à l'exercice du droit de censure.

VIII. Les membres du bureau seront proclamés suivant l'ordre de la pluralité des suffrages que chacun d'eux aura obtenus. Le premier remplira les fonctions de président, les trois membres qui viendront immédiatement après lui, celles de secrétaires, & le reste du bureau, les fonctions de scrutateurs. Ils seront dans le même ordre, les suppléans les uns des autres, en cas d'absence de quelques-uns d'entr'eux.

IX. A chaque convention nouvelle d'une assemblée primaire, il ne sera permis de s'occuper d'aucun objet avant que le bureau ait été renouvelé. Tout acte antérieur à ce renouvellement est déclaré nul. Les citoyens qui composoient l'ancien bureau, pourront néanmoins être réélus.

X. Le bureau ne sera point renouvelé, lorsque les séances de l'assemblée seront simplement ajournées & continuées, tant que l'objet pour lequel elle aura été convoquée ne sera pas terminé.

XI. Nul ne pourra être admis à voter dans une assemblée primaire, sur le tableau de laquelle il ne seroit pas inscrit, s'il n'a présenté au bureau, huit jours avant l'ouverture de l'assemblée, les titres qui constatent son droit. L'ancien bureau en rendra compte à l'assemblée, qui décidera si le citoyen présenté, a rempli ou non les conditions exigées par la constitution.

SECTION DEUXIÈME.

Fonctions des assemblées primaires.

ART. I^{er}. Les citoyens français doivent se réunir en assemblées primaires, pour procéder aux élections déterminées par la constitution.

II. Les citoyens français doivent également se réunir en assemblées primaires, pour délibérer sur des objets qui concernent l'intérêt général de la République, comme 1°. lorsqu'il s'agit d'accepter ou de refuser un projet de constitution,

ou un changement quelconque à la constitution acceptée ; 2°. lorsqu'on propose la convocation d'une convention nationale ; 3°. lorsque le corps législatif provoque, sur une question qui intéresse la République entière, l'émission du vœu de tous les citoyens ; 4°. enfin, lorsqu'il s'agit, soit de requérir le corps législatif, de prendre un objet en considération, soit d'exercer, sur les actes de la représentation nationale, la censure du peuple, suivant le mode & d'après les règles fixées par la constitution.

III. Les élections & les délibérations des assemblées primaires, qui ne seront pas conformes par leur nature, par leur objet ou par leur mode, aux règles prescrites par la loi constitutionnelle, seront nulles & de nul effet.

La suite à demain.

Séance du dimanche 17 février.

Les commissaires de la convention écrivent de l'Orient, que cette ville est en état de défense, ses remparts réparés & hérissés de canons. Deux frégates sont prêtes à mettre à la voile.

On annonce de Dunkerque que deux corsaires viennent de rentrer avec une prise de quatre cents mille livres.

Une lettre du ministre de la guerre annonce la prise du fort Saint-Michel, sur la rive gauche de la Meuse. Cette expédition a été confiée au général Champmorin.

Le général d'Anselme, détenu à l'Abbaye ; demande, attendu qu'il est dangereusement blessé à la jambe, à être mis en état d'arrestation chez lui. Accordé.

On fait le rapport sur d'Espagnac ; il lui est favorable, un décret le décharge d'accusation & le met en liberté.

La section du Marais, ayant à sa tête Target ; vient faire don de vingt-quatre habits de garde nationale, dont les citoyens se dépouillent en faveur des volontaires.

La ville Arles, déclarée en état de rébellion, demande le rapport du décret. Il est accordé.

Les commissaires de la Belgique mandent qu'ils ont suspendu Cochelet, chargé de l'exécution du décret du 15 décembre.

On souscrit à Paris au bureau de la Vedette, boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis, N°. 11
Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année, 15 liv. pour six mois, 7 liv. 10 sols pour trois mois. On peut s'abonner pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.